

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 30 mars 2023, n° 21-17641, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 87, note D. Loyer

**La lettre adressée par l'assuré au courtier n'est pas interruptive de prescription,
sauf à démontrer qu'il bénéficiait d'un mandat de l'assureur**

Cass. 2^e civ., 30 mars 2023, n° 21-17641, F-D

Contrat d'assurance – Prescription biennale – Déclaration de sinistre – Lettre recommandée AR – Envoi au courtier – C. assur., art. L. 114-2 – Interruption ? – Interruption si mandat de l'assureur donné au courtier

Pour déclarer recevables, car non prescrites, les demandes de règlement de sinistre de l'assurée adressé au courtier Gras Savoye, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, sans caractériser l'existence contestée d'un mandat donné par l'assureur au courtier, la cour d'appel a violé l'article L. 114-2 du Code des assurances.

La société CORNING avait souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile entre le 1^{er} décembre 1993 et le 30 novembre 1998, auprès d'UAP, devenant AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, puis la société XL INSURANCE COMPAGNY, par le biais de la société de courtage GRAS SAVOYE.

Entre le 2 septembre 2008 et le 15 avril 2013, la société CORNING a adressé une dizaine de déclarations de sinistres au courtier, en lettre recommandée avec accusé réception, consécutivement à des actions judiciaires intentées par des salariés et anciens salariés exposés à l'amiante devant les juridictions de sécurité sociale et prud'homales. Le 25 septembre 2014, ladite société a déclaré à AXA un sinistre relatif à des recours en reconnaissance de faute inexcusable, et a renouvelé ses déclarations de sinistre précédentes. AXA ayant refusé sa garantie, par acte du 15 juillet 2015, la société CORNING a assigné l'assureur devant le Tribunal de grande instance de FONTAIBLEAU. Par jugement du 19 décembre 2018, le Tribunal a considéré qu'une partie des demandes étaient recevables comme non prescrites et a condamné AXA à verser à la société CORNING la somme provisionnelle de 381.800 €, outre 106.608,16 € au titre des frais et honoraires, outre 20.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et ordonné l'exécution provisoire. Par déclaration du 19 avril 2019, XL a interjeté appel.

Par arrêt du 23 février 2021, la Cour d'appel de Paris a approuvé les constatations et déductions faites par le premier juge sur la prescription. XL a formé un pourvoi en faisant valoir que les déclarations de sinistres, envoyées au courtier, et non à l'assureur, n'avaient pas valablement interrompu la prescription, le courtier n'étant pas le mandataire de l'assureur. Dans un arrêt du 30 mars 2023, la Cour de Cassation a cassé la décision, faute de mandat donné par l'assureur au courtier pour le représenter.

Les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont soumises à la prescription biennale¹, ce qui est un délai extrêmement court pour les assurés confrontés à un sinistre. Le législateur a toutefois prévu la possibilité d'interrompre la prescription par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception adressée par l'assuré à l'assureur ou « au mandataire de ce dernier »² en sollicitant le paiement de l'indemnité.

Ainsi, l'assuré peut facilement interrompre la prescription de deux ans, encore faut-il qu'il respecte des conditions tenant à la forme de la lettre, à savoir l'envoi d'un courrier recommandé avec un avis de réception, adressé à l'assureur et à son contenu, à savoir le règlement de l'indemnité³, même si cette demande peut ne pas être précisément chiffrée⁴. Il faut bien sûr ne pas se tromper de destinataire. Il convient d'envoyer son courrier à l'assureur ou bien à son mandataire. Or, les assurés ont tendance à se tourner vers le seul interlocuteur auquel ils ont eu affaire, à savoir l'intermédiaire d'assurances, que ce soit pour déclarer le sinistre ou bien solliciter le suivi de la gestion dudit sinistre. Tel était le cas dans le cadre de la présente affaire.

La société avait déclaré les sinistres auprès de la société de courtage, par courrier recommandé avec accusé réception. Toutefois, le courtier représentant les intérêts de l'assuré dans l'opération d'assurance, ne bénéficie pas d'un mandat de l'assureur pour le représenter. Il en est autrement de l'agent d'assurances. Ces subtilités, qui ne sont pas ignorées des acteurs du secteur assurantiel, sont parfois mal connues des assurés, qui ne font pas toujours la différence entre les divers intermédiaires d'assurance. Le Tribunal a logiquement jugé ici que, n'a pas d'effet interruptif de prescription, le courrier recommandé adressé au courtier, qui n'a naturellement pas reçu de mandat de l'assureur.

La Cour de Cassation a donc, à juste titre, considéré que la lettre adressée par l'assuré au courtier n'était pas interruptive de prescription, sauf à démontrer que ce dernier bénéficiait d'un mandat de l'assureur. Cette décision est juridiquement fondée, mais les conséquences qu'elle entraîne sont particulièrement sévères pour l'assuré, en raison des conséquences attachées à la prescription, surtout dans le cas d'espèce où l'assureur ne niait pas avoir été informé des diverses déclarations de sinistre. Mais la seule délivrance de l'information ne vaut pas interruption de la prescription. Cette décision n'est pas nouvelle⁵. On ne peut que conseiller aux assurés d'être vigilants quant au destinataire de la lettre interruptive de prescription, et aux courtiers d'éclairer leurs clients sur ce point.

Delphine Loyer,

Avocat spécialiste en droit des assurances

L'arrêt :

Faits et procédure

Selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 février 2021), la société Corning a été assurée du 1er décembre 1993 au 30 novembre 1998 au titre de sa responsabilité civile auprès de la société UAP, aux droits de

¹ Article L. 114-1 du Code des assurances

² Article L.114-2 du code des assurances

³ Cass. 2^e civ., 4 oct.2012, n°11-19.631, Resp. civ.et assur. 2013, comm.37, H.Groutel

⁴ Cass. 2^e civ. 8 mars 2018, n°16-29.083, Jurisdata n°2018-003546

⁵ Cass. 1^{ère} civ. 13 mai 1997, Cie General accident / Sté Cave Ossaloise, JurisData n°002128 ; CA Bordeaux 1^{ère} ch. 7 sept. 1999 ; Jurisdata n°101367

laquelle est venue la société Axa corporate solutions assurance, puis la société XL insurance company (l'assureur).

Entre septembre 2008 et avril 2013, la société Corning a transmis à la société de courtage Gras Savoye plusieurs déclarations de sinistre concernant des actions judiciaires engagées par des salariés et anciens salariés exposés à l'amiante. Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 25 septembre 2014, elle a renouvelé ces déclarations de sinistre auprès de l'assureur.

L'assureur lui ayant opposé un refus de garantie, elle l'a assigné devant un tribunal de grande instance le 15 juillet 2015.

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 114-2 du code des assurances :

Selon ce texte, l'interruption de la prescription de l'action peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assuré à l'assureur ou au mandataire de ce dernier en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Pour déclarer recevables, car non prescrites, les demandes concernant MM. [A], [L], [I] et [V], l'arrêt énonce que la société Corning a adressé au courtier Gras Savoye, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, des déclarations de sinistre le 12 septembre 2011 faisant état du recours de M. [A], le 3 octobre 2012 faisant état des recours de MM. [L] et [I] et le 15 avril 2013 faisant état du recours de M. [V]. Il ajoute que par courriel récapitulatif du 11 septembre 2014, le courtier a informé l'assurée que la société Axa estimait ne pas devoir sa garantie, l'action en faute inexcusable étant postérieure à la résiliation du contrat, de sorte qu'il ne peut être contesté que l'assureur a bien eu connaissance de l'ensemble des déclarations de sinistre. Il en déduit que, conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du code des assurances, un nouveau délai de prescription a commencé à courir à compter de la date de chacune des déclarations de sinistre et que, l'assureur reconnaissant que la lettre recommandée qui lui a été adressée par la société Corning le 25 septembre 2014 pour l'ensemble des sinistres est susceptible d'avoir interrompu la prescription, cette dernière lettre a fait courir un nouveau délai pour les prescriptions qui n'étaient pas encore acquises.

En se déterminant ainsi, sans caractériser l'existence contestée d'un mandat donné par l'assureur au courtier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevables, comme prescrites, les demandes de la société Corning concernant MM. [H], [M], [F], [U] et [Z]...